



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 24 septembre 2026 qui a été adressée par le Maire, Clément LE FRANC, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présent(e)s :

LE FRANC Clément, ESPITALIER-NOËL Ludovic, MERCIER Françoise, LE DUC Marine, VIDOR Rémi, BRUNEL Pascale, LE GALL Bruno, SCHERPEREEL Laure, RAUD Gaelle, LE METOUR Jean Noël, LE DIOT Marie-Laure, COHEN Kevin, JACOB Christine, GAUDICHEAU Benoît, MESSÉ-BOUILLARD Carole (arrivée à 19h04), GONIDEC Jean-Marc, ROUSSEL Sylvain, PONSOT Claire, SERRE Pascal, KERLIDOU Estelle, SEVENO Bertrand, FACCHINETTI Régis, PIC Jessica, VETTER Jean, LAUNAY Caroline

Absent(e)s :

BAUDRY Christophe, qui a donné pouvoir à LE GALL Bruno,
MAHJOUB Ismahan, qui a donné pouvoir à FACCHINETTI Régis,
THÉOU François, qui a donné pouvoir à PIC Jessica
EON Marjorie

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Marie-Laure LE DIOT.

2026-10-14 - ADRESSAGE – Dénomination de voirie et numérotation des lieux-dits

Rapporteur : Carole MESSÉ-BOUILLARD

Les conseillers municipaux sont informés qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu de la loi 3DS (*loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification*) de procéder à l'établissement d'un adressage complet.

Cette obligation implique que la commune procède à la dénomination de toutes les voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits et procède également à la numérotation des bâtiments qui les bordent.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

La commune a pour obligation d'informer les administrés et entreprises et d'afficher les noms des voies sur des panneaux signalétiques.

Pour remplir ces obligations, la commune doit transmettre sous un mois les noms des voies et lieux-dits ainsi que les numéros sous forme d'une Base Adresse Locale (BAL), couvrant l'ensemble du territoire communal, à la Base Adresse Nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/decouvrir-la-BAN>).

Ces bases d'adressage (noms de voie et numérotations) ont donc pour objectif d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter la fourniture de services publics (*secours, connexion réseaux etc...*) et d'autres services commerciaux (*courriers, livraisons, etc...*).

Il est rappelé aux conseillers municipaux que par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025, certaines corrections ont été apportées qui s'avèrent erronées ; notamment :

- La rue des 4 vents qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Vents. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir **route des quatre vents** ;

- L'impasse des 4 chaumières qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Chaumières. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir impasse des 4 chaumières.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, notamment son article 169,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-30 II, L 2213-28 et R 2121-13,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 321-1 et L 321-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagements et Mobilités du 17 septembre 2026 ;

Considérant l'importance pour les habitants de disposer d'une adresse référencée qui vient faciliter la fourniture de services publics et de services commerciaux,

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

PROCÈDE à la correction de la dénomination l'orthographe de certains voies déjà référencées sur la Base d'Adresse Nationale et corrigées par erreur par la délibération du 3 avril 2025 à savoir :

- La rue des 4 vents qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Vents. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir route des quatre vents ;
- L'impasse des 4 chaumières qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Chaumières. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir impasse des 4 chaumières.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux changements ou attribution de noms de voies tels que présentés ci-dessus ;

AUTORISE également Monsieur le Maire à procéder si nécessaire, par voie d'arrêté, à la numérotation des immeubles ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et pour signer toutes pièces et documents afférents.

Fait et délibéré avec les membres présents,

Séné, le 5 octobre 2026

Le Maire,

Signé par : Clément Le Franc
Date : 05/10/2026
Qualité : Maire

Clément LE FRANC

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 6 octobre 2026
et publication le 6 octobre 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.